

Réseau ferré de France

**Décision du 7 janvier 2008  
portant délégation de signature**

NOR : *DEV0803508S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouvellement du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Persuy (Patrick) en qualité de directeur général adjoint finances et achats,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tout contrat, toute convention autres que convention de financement, tout protocole, ainsi que les avenants et les actes d'exécution s'y rapportant.

Article 2

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- toute convention de financement portant sur des travaux relatifs à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 83 millions d'euros.

Article 3

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick), pour signer, toute décision relative à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 500 millions d'euros par opération, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration ainsi que, pour les opérations de financement, dans la limite d'un milliard d'euros par trimestre.

Article 4

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tous actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 500 millions d'euros par tirage.

Article 5

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tous actes relatifs à la mise en place d'une ligne de moins d'un an de crédit syndiqué ou bilatéral confirmé ou non confirmé.

Article 6

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer toutes décisions et tous actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 500 millions d'euros.

Article 7

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tous les actes relatifs à l'ouverture d'un compte courant, au nom de l'établissement, dans tous établissements de crédit ou institutions bancaires.

Article 8

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, pour un montant maximum de 300 millions d'euros par opération pour les moyens de paiement relatifs à l'activité financière de l'établissement, ainsi que, par bénéficiaire et par règlement, pour les moyens de paiement relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.

#### Article 9

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toutes demandes de dégrèvements ou remboursements d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tous mémoires et pétitions.

#### Article 10

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurances concernant des risques de toute nature pour un montant maximum de 5 millions d'euros.

#### Article 11

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant ne dépasse pas 200 000 euros, tout règlement de cotisation à condition que son montant ne dépasse pas 500 000 euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

#### Article 12

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer toute demande de subvention et toute demande de versement de participation financière pour un montant maximum de 4,5 millions d'euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

#### Article 13

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer, toute caution, tout aval et toute garantie pour un montant maximum de 5 millions d'euros par opération.

#### Article 14

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Persuy (Patrick) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

*Le président de Réseau ferré de  
France,  
H. du Mesnil*